



Genève, le 7 septembre 2022

Le Conseil d'Etat

3704-2022

Commission de l'économie et des
redevances du Conseil national
Monsieur Leo Müller
Président
Bundesgasse 3
3003 Berne

**Concerne : avant-projet de modification de la loi sur l'infrastructure des marchés
financiers (LIMF)**

Monsieur le Président,

Votre courrier du 16 mai 2022, concernant la consultation sur l'avant-projet de modification de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers, nous est bien parvenu et son contenu a retenu notre meilleure attention.

La modification proposée, qui fait l'objet d'un nouvel article 152a dans la LIMF, vise à combler une lacune pénale dans le cadre des offres publiques d'acquisition (OPA) en instaurant une nouvelle infraction – sous la forme d'une contravention – en cas de violation de l'obligation de l'offrant de publier un prospectus ou une annonce préalable de l'offre contenant des indications exactes et complètes. La nouvelle disposition est conçue en miroir de la disposition pénale concernant les indications fausses ou incomplètes dans la prise de position de la société visée (art. 153 LIMF).

Notre Conseil estime qu'il est difficilement justifiable d'avoir un traitement différencié entre les deux parties prenantes d'une OPA, comme cela apparaît dans le texte actuel de la LIMF, et soutient par conséquent l'objectif de symétrie visé par l'avant-projet de modification. Par ailleurs, nous considérons indispensable d'introduire une disposition spécifique dans la LIMF, car elle permet de garantir une sécurité juridique à toutes les parties prenantes.

Ainsi, notre Conseil soutient l'avant-projet de modification de la LIMF soumis à consultation, qui n'appelle aucun commentaire particulier de notre part.

En vous réitérant nos remerciements pour votre consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

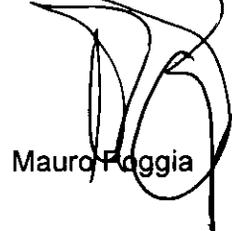
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La Chancelière :



Michele Righetti

Le Président :



Mauro Poggia

Copie à : vernehmlassungen@sif.admin.ch